



## ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,  
**VU**, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,  
**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,  
**VU**, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,  
**VU**, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,  
**VU**, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
**VU**, la demande formulée le 20 Janvier 2026 par Monsieur Sébastien ESPINOZA, président du Comité des fêtes sise 13 rue de l'Evêché 32300 MIRANDE, en vue d'être autorisé à organiser un défilé depuis l'école primaire Elie Duffort, située avenue Jean d'Antras, à l'occasion de l'organisation du carnaval le 25 Février 2026 de 15h à 17h30.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Comité des fêtes est autorisé à organiser un défilé depuis l'école primaire Elie Duffort, située avenue Jean d'Antras jusqu'à la halle André Daguin à l'occasion de l'organisation du carnaval le 25 Février 2026 de 15h à 17h30.

**Article 2** : Le parcours de ce défilé sera le suivant : Ecole Elie Duffort, Avenue Jean d'Antras, Boulevard Georges Clémenceau, rue Marrens, Place d'Astarac, rue de Rohan, rue des Ecoles, Halle André Daguin.  
Puis Halle André Daguin, rue des Ecoles, rue Laplagne, Place Louis Durieux, rue de l'Evêché, rue Gambetta, Boulevard Louis Laguens, Avenue Saint Roch, rue Elie Duffort, Ecole Elie Duffort.

**Article 3** : Les organisateurs sont chargés de prendre à chaque intersection toutes les mesures utiles de protection, d'assurer la sécurité des biens et des personnes, de se conformer au Code de la Route.

**Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Ce dernier sera transmis aux tribunaux compétents.

**Article 5** : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale, les services techniques de la commune de Mirande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 21 Janvier 2026.

*Le Maire,*

Publié le 21/01/2026



  
Patrick FANTON

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de la requête.*

